

2° au plus tard à la date limite de présentation de la demande unique pour l'année en question pour les matières premières à ensemercer du 1^{er} janvier au 30 juin inclus;

3° au plus tard à la date limite de présentation de la demande unique de l'année dans laquelle la parcelle concernée est activée pour le droit de mise en jachère.

Le premier transformateur ou le collecteur qui modifie ou résilie un contrat avec un demandeur, transmet immédiatement à l'instance compétente une copie du contrat modifié et de son avenant ou une copie du contrat résilié, au plus tard à la date limite de présentation des modifications de la demande unique. Le premier transformateur ou le collecteur tient en outre compte des possibilités énumérées à l'article 7, § 1^{er}, alinéa deux. »

§ 2. Le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante :

« § 3. La garantie est libérée pour chaque matière première pour autant que l'instance compétente dont relève le premier transformateur ou le collecteur ait obtenu la preuve que les quantités de matières premières ont été transformées conformément aux destinations prévues à l'article 26, alinéa 2, f) du Règlement (CE) n° 1973/2004, compte tenu, si nécessaire, des modifications effectuées en vertu des dispositions de l'article 7 ainsi que des modifications des destinations finales.

Si la garantie est constituée par un collecteur, celle-ci est libérée dès que les matières premières en question sont livrées à un premier transformateur et si le collecteur a fourni à l'instance compétente la preuve que ce premier transformateur a constitué une garantie équivalente auprès de son instance compétente. »

Art. 7. L'article 10 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 10. § 1^{er}. Le premier transformateur ou le collecteur auquel le demandeur a livré les matières premières, communique à l'instance compétente, après réception des matières premières et au plus tard le 15 octobre de l'année de récolte, les renseignements suivants :

- 1° la quantité de matière première reçue par espèce et par type;
- 2° l'identité et l'adresse du demandeur ou de la personne qui a fait la livraison;
- 3° le lieu de livraison et de stockage;
- 4° la référence du contrat en question.

§ 2. Si les matières premières sont produites dans un autre Etat membre, le collecteur ou le transformateur communique à l'instance compétente dans les quarante jours ouvrables après la date de livraison des matières premières reçues au transformateur, le nom et l'adresse de ce dernier.

Le transformateur ou le collecteur communique à l'instance compétente, dans les quarante jours ouvrables après la date où il a réceptionné les matières premières du demandeur ou du collecteur, le nom et l'adresse du collecteur ayant livré la matière première, ainsi que la quantité et l'espèce de matière première. »

Art. 8. Dans l'article 12 du même arrêté, les §§ 1^{er} et 3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« § 1^{er}. Chaque transformateur doit tenir à jour, par mois et par matière première, un registre daté et approuvé au préalable par l'instance compétente. Chaque nouvel achat ou vente, tel que visé à l'article 39 du Règlement (CE) n° 1973/2004 doit être consigné dans le registre. »

« § 3. Chaque transformateur ou collecteur autorise, à tout moment, que l'instance compétente, contrôle sa comptabilité, inspecte ses installations, vérifie ses réserves et prend des échantillons des matières premières. »

Art. 9. Dans l'article 13, § 1^{er}, du même arrêté, les 4° et 5° sont remplacés par la disposition suivante :

- 4° le premier transformateur ou le collecteur a déposé une copie du contrat auprès de l'instance compétente;
- 5° l'instance compétente a reçu la preuve que le premier transformateur ou le collecteur a constitué la totalité de la garantie;”

Art. 10. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} septembre 2006.

Bruxelles, le 29 juin 2006.

Y. LETERME

BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST — REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

MINISTERIE

VAN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

N. 2006 — 3204

[S - C - 2006/31391]

20 JULI 2006. — Ordonnantie betreffende het interpellatierecht van de inwoners van een gemeente (1)

Artikel 1. Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 39 van de Grondwet.

Art. 2. In de Nieuwe Gemeentewet, wordt een (nieuw) artikel 89bis ingevoegd, luidend :

« Artikel 89bis. § 1. Twintig personen die in de gemeente wonen en ten minste 16 jaar oud zijn, mogen bij de gemeenteraad een vraag om interpellatie indienen ter attentie van het college.

MINISTERE

DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

F. 2006 — 3204

[S - C - 2006/31391]

20 JUILLET 2006. — Ordonnance relative au droit d'interpellation des habitants d'une commune (1)

Article 1^{er}. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

Art. 2. Il est inséré un article 89bis (nouveau) dans la nouvelle loi communale, rédigé comme suit :

« Article 89bis. § 1^{er}. 20 personnes, domiciliées dans la commune, âgées de 16 ans au moins, peuvent introduire, auprès du conseil communal une demande d'interpellation à l'attention du collège.

De interpellatie moet betrekking hebben op een onderwerp van gemeentelijk belang, mag geen uitsluitend privé-belang hebben en moet in het Nederlands of het Frans gesteld zijn.

De lijst van de verzoeken tot interpellatie wordt vóór elke vergadering meegedeeld aan de leden van de gemeenteraad.

§ 2. Het College zet de interpellatie op de agenda van de volgende vergadering, in chronologische volgorde van ontvangst van de verzoeken, met dien verstande dat maximum drie interpellaties mogen worden ingeschreven op de agenda van eenzelfde vergadering.

De interpellatie betreffende een aangelegenheid die moet worden behandeld met gesloten deuren, die reeds op de agenda van de raad staat, die reeds aan bod is gekomen in een interpellatie in de laatste drie maanden, die de mensenrechten met voeten treedt of racistisch of xenofob van aard is, is onontvankelijk.

Voor het overige, wordt de ontvankelijkheidsprocedure voor de interpellaties geregeld door de bepalingen van het huishoudelijk reglement betreffende de punten die op de agenda worden geplaatst door de leden van de raad die geen lid zijn van het college.

§ 3. De interpellatie moet worden gehouden aan het begin van de vergadering. De burgemeester of het lid van het college tot wiens bevoegdheden dat punt behoort, antwoordt tijdens de vergadering op de interpellatie.

§ 4. Voor het overige, stelt het huishoudelijk reglement de regels vast voor het indienen van de interpellaties van de inwoners en de procedure in de vergadering.

§ 5. De raad zorgt voor de bekendmaking van de procedure van de interpellaties van de inwoners, inzonderheid door een publicatie ad hoc ».

Art. 3. Deze ordonnantie treedt in werking drie maanden na de bekendmaking ervan in het *Belgisch Staatsblad*.

Kondigen deze ordonnantie af, bevelen dat ze in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Gegeven te Brussel, 20 juli 2006.

De Minister-President van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering, belast met Plaatselijke Besturen, Ruimtelijke Ordening, Monumenten en Landschappen, Stadsvernieuwing, Huisvesting, Openbare Netheid en Ontwikkelingssamenwerking,

C. PICQUE

De Minister van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering, belast met Financiën, Begroting, Openbaar Ambt en Externe Betrekkingen,

G. VANHENGEL

De Minister van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering, belast met Tewerkstelling, Economie, Wetenschappelijk Onderzoek, Brandbestrijding en Dringende Medische Hulp,

B. CEREXHE

De Minister van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering, belast met Mobiliteit en Openbare Werken,

P. SMET

De Minister van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering, belast met Leefmilieu, Energie en Waterbeleid,

E. HUYTEBROECK

Nota

(1) *Zitting 2005-2006* :

Documenten. — Voorstel van ordonnantie, nr. A-252/1. — Verslag, nr. A-252/2. — Amendementen na verslag, nr. 1-252/3.

Integraal verslag. — Bespreking en anneming: vergadering van 14 juli 2006.

L'interpellation doit être relative à un sujet d'intérêt communal, ne pas revêtir un intérêt exclusivement particulier et être rédigée en français ou en néerlandais.

La liste des demandes d'interpellation est communiquées aux membres du conseil communal avant chaque séance.

§ 2. Le Collège met l'interpellation à l'ordre du jour de la prochaine séance dans l'ordre chronologique de réception des demandes, étant entendu que trois interpellations au maximum peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une même séance.

Est irrecevable, l'interpellation relative à une matière qui relève des séances à huis clos, qui figure déjà à l'ordre du jour du conseil, qui a déjà fait l'objet d'une interpellation au cours des derniers 3 mois où qui ne respecte pas les droits de l'homme ou revêt un caractère raciste ou xénophobe.

Pour le reste, la procédure de recevabilité des interpellations est réglée par les dispositions du règlement d'ordre intérieur relatives aux points mis à l'ordre du jour par les membres du conseil non membres du Collège.

§ 3. L'exposé de l'interpellation a lieu en début de séance. Le bourgmestre ou le membre du collège ayant ce point dans ses attributions répond à l'interpellation séance tenante.

§ 4. Pour le surplus, le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'introduction des interpellations des habitants ainsi que la procédure en séance.

§ 5. Le conseil assure la publicité de la procédure d'interpellation des habitants, notamment au moyen d'une publication ad hoc ».

Art. 3. La présente ordonnance entre en vigueur 3 mois après sa publication au *Moniteur belge*.

Promulguons la présente ordonnance, ordonnons qu'elle soit publiée au *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 20 juillet 2006.

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites, de la Rénovation urbaine, du Logement, de la Propreté publique et de la Coopération au développement,

C. PICQUE

Le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures,

G. VANHENGEL

Le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Emploi, de l'Economie, de la Recherche scientifique et de la Lutte contre l'Incendie et l'Aide médicale urgente,

B. CEREXHE

Le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de la Mobilité et des Travaux publics,

P. SMET

Le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Environnement, de l'Energie et de la Politique de l'Eau,

E. HUYTEBROECK

Note

(1) *Session 2005-2006* :

Documents. — Proposition d'ordonnance, n° A-252/1. — Rapport, n° A-252/2. — Amendements après rapport, n° 1-252/3.

Compte rendu intégral. — Discussion et adoption: séance du vendredi 14 juillet 2006.